

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.319 du 20 février 2014

A. 211.464/XI-20.052

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. CIKURU MWANAMAYI, avocat,
Av. Raymond Vander Bruggen, avoxat,
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 janvier 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.014 du 19 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 129.441 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu la demande de *prodeo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Le requérant soulève un premier moyen pris de " la violation de l'article 828, 9° et 10° du Code judiciaire".

Il soutient qu'il a "demandé lors de l'audience publique du 20 novembre 2013, au Juge au Contentieux des Etrangers, de se déporter volontairement de sa cause du fait non seulement qu'il avait plaidé ou écrit sur le différend dont il avait précédemment connu comme juge au Contentieux, ayant pris part à un arrêt en premier degré, et qu'il soit saisi du différend sur l'appel" et que "la récusation a été refusée sur le banc sans aucune raison valablement justifiée à cette fin; ce qui a amené le magistrat à rendre un nouvel arrêt contradictoire avec celui qu'il avait précédemment pris en faveur de la partie requérante".

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la "violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 6.1 de la Convention européenne, des articles 26 et 27 de la Directive européenne 2005/85/EG du 01.12.2005 sur les normes minimales concernant le procédure dans les États membres pour l'octroi et (le) retrait du statut de réfugié, de l'article 1er A § 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers".

Dans une première branche, il soutient que "l'arrêt querellé, se fondant sur les motifs de la décision attaquée, rejette les arguments repris dans la requête en ignorant les nouvelles pièces déposées à savoir la carte d'identité nationale de la mère du requérant, les documents relatifs à sa formation scolaire, sans que soit précisé pourquoi ces éléments nouveaux ne peuvent pas rétablir la crédibilité du récit, sur lesquels le juge s'était pourtant basé pour annuler et renvoyer l'affaire devant le CGRA dans son arrêt CCE n° 97 450 du 19 février 2013, alors favorable au requérant".

Il estime que l'arrêt attaqué ne lui permet pas "de vérifier que le juge s'est livré à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et que la décision respecte les principes d'un procès équitable".

Il expose que l'arrêt attaqué "confirme une décision administrative qui, sans moindre instruction suffisante sur les nouveaux éléments non examinés par le CGRA, rejette la correspondance entre l'identité du requérant et celle de sa mère biologique alors que la partie adverse avait la possibilité de procéder aux instructions nécessaires pour vérifier les données de la carte d'identité du requérant, non contestée, et les autres éléments permettant d'établir que XXXXX est bel et bien le fils de XXXXX et de XXXXX, parents de nationalité XXXXX".

Il ajoute qu'il "avait déposé sa carte d'identité XXXXX qui établit à suffisance, son nom, son prénom, sa date de naissance, son lieu de naissance, le nom de ses deux parents ainsi que la copie de sa mère biologique et le certificat d'études primaires à XXXXX produit en original; qu'une enquête basique pouvait à tout le moins établir que la personne visée sur tous ces documents, née à XXXXX, de parent repris sur la carte d'identité XXXXX, n'est autre que le requérant et qu'elle diffère nettement de la personne qui a demandé le visa auprès des autorités espagnoles en tant que ressortissant XXXXX".

Il fait valoir que la partie adverse n'a pas respecté "le principe du partage de la preuve".

Il explique qu'il "ressort des formulaires de visa que les noms du requérant XXXXX d'un visa XXXXX diffèrent de ceux de la partie requérante, étant donné que le demandeur de visa (ressortissant XXXXX) a un seul nom de famille de XXXXX et un prénom de XXXXX, alors que la partie requérante, de nationalité XXXXX n'a qu'un nom de famille de XXXXX ainsi que deux prénoms de XXXXX".

Il considère qu'en confirmant la décision de la partie adverse, "le Conseil n'a pas respecté les obligations en matière de justice équitable et de motivation formelle; surtout qu'il s'est contredit dans ses deux arrêts respectifs concernant la même personne".

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir qu'en ne "mettant [pas] en doute la nationalité XXXXX du requérant et la crédibilité du récit produit par lui, l'acte attaqué procède à une contradiction notoire, en violation avec une motivation adéquate et le principe de proportionnalité de la décision".

Il explique que l'arrêt attaqué "ne mentionne pas le raisonnement effectué par le juge pour confirmer la décision attaquée sans aucun élément tangible établissant la nationalité XXXXX prêtée à tort à la partie requérante".

Il ajoute que "pour justifier le refus du statut sollicité, la partie adverse invoque la double nationalité sans aucun élément de preuve étayant ses assertions".

Le requérant soulève un troisième moyen pris "de la violation l'article 39/76 § 1^{er} al.3 de la loi du 15/12/1980".

Il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers "avait rendu un arrêt d'annulation et de renvoi de la cause devant le CGRA pour des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur la copie de la carte d'identité de la père du requérant ainsi que sur le certificat de ses études primaires".

Il indique que le juge "a refusé d'examiner ces pièces sans aucune explication, alors que le CGRA ne les avait jamais instruites" et qu'il "a ignoré carrément les explications pourtant données à l'audience par le conseil du requérant en rapport avec le refus du CGRA d'instruire les nouveaux éléments lui transmis" alors que "les explications données à l'audience doivent être prises en considération".

Il ajoute que "c'est à tort que cette décision conclut à la double nationalité du requérant sans aucune preuve d'identité XXXXX produite par la partie défenderesse".

La décision du Conseil d'Etat

Le premier moyen

Le requérant soutient qu'il aurait demandé, à l'audience, la récusation du juge ayant rendu l'arrêt attaqué. Toutefois, le fait qu'une telle demande aurait été effectuée ne ressort pas du procès-verbal de l'audience et le requérant ne produit aucun élément de nature à démontrer qu'il a demandé cette récusation.

Le premier moyen manque donc en fait et n'est dès lors manifestement pas fondé.

Le deuxième moyen et le troisième moyen

Dans son arrêt n° 97.450 du 19 février 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de la partie adverse et a ordonné des mesures d'instruction car il estimait qu'il ne disposait pas de toutes les informations nécessaires au sujet de la nationalité ou des nationalités du requérant.

Dans l'arrêt attaqué, le juge a estimé, en substance, d'une part, que la partie adverse

ne contestait pas que le requérant avait la nationalité XXXXX et que ce point ne faisait donc plus l'objet de débats et, d'autre part, que le dossier administratif prouvait à suffisance que le requérant avait également la nationalité XXXXX.

Le juge a relevé que le requérant ne faisait pas valoir de craintes au XXXXX et qu'il pouvait donc solliciter la protection des autorités de ce pays dont il a la nationalité.

En jugeant, dans un premier arrêt qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour statuer sur la nationalité ou les nationalités du requérant, puis en jugeant, dans un second arrêt, après que la partie adverse eût procédé à une instruction complémentaire, qu'il disposait désormais des informations lui permettant de conclure que le requérant avait deux nationalités, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas contredit.

Par ailleurs, le juge n'était pas appelé à se prononcer sur les pièces établissant la nationalité XXXXX du requérant dès lors que l'arrêt attaqué a relevé que cette nationalité n'était pas contestée par la partie adverse.

Quant à l'appréciation qu'a portée le juge sur le fait que la partie adverse avait démontré que le requérant avait également la nationalité XXXXX, le Conseil d'Etat n'est pas compétent, en tant que juge de cassation, pour y substituer la sienne.

Le deuxième et le troisième moyen ne sont donc manifestement pas fondés.

DECIDE

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt février deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------